

212C1181
FR0000060501-OP029-A03

14 septembre 2012

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

CFAO

(Euronext Paris)

- 1 - Ce jour, à 15 heures 15, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Rothschild & Cie Banque¹, agissant pour le compte de la société de droit japonais Toyota Tsusho Corporation, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société CFAO.

Aux termes d'un contrat d'acquisition d'actions conclu, le 25 juillet 2012, notamment avec les sociétés Discodis, Sapardis et Prodistri dont le capital est intégralement détenu par la société PPR, la société Toyota Tsusho Corporation a acquis hors marché, le 2 août 2012, auprès de la société Discodis, 18 334 706 actions CFAO représentant autant de droits de vote, soit 29,80% du capital et des droits de vote de cette société² au prix unitaire de 37,50 €.

A l'issue de ces acquisitions, Toyota Tsusho Corporation détient 18 334 706 actions CFAO représentant autant de droits de vote, soit 29,80% du capital et des droits de vote de cette société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **37,50 €**, la totalité des 43 191 154 actions CFAO existantes non détenues par lui, représentant 70,20% du capital et des droits de vote de cette société. L'offre ne porte pas sur (i) les actions pouvant être émises à la suite de l'exercice des 963 875 options de souscription d'actions attribuées par la société CFAO dans la mesure où ces dernières ne seront pas exerçables pendant l'offre³, et (ii) les 429 664 actions attribuées gratuitement qui sont en période d'acquisition ou de conservation et qui ne sont donc pas cessibles par leurs attributaires d'ici à la clôture de l'offre en vertu de leurs conditions d'attribution.

L'offre est soumise à la condition suspensive, prévue à l'article 231-11 du règlement général, de l'obtention de l'autorisation de l'opération par la Commission européenne qui a été saisie le 6 septembre 2012 dans le cadre d'une prénotification.

Il est rappelé que, aux termes des accords susvisés, la société PPR s'est engagée à apporter à l'offre publique d'achat de la société Toyota Tsusho Corporation la totalité de sa participation résiduelle au capital de CFAO, soit 7 499 176 actions CFAO⁴ représentant autant de droits de vote, soit 12,19% du capital et des droits de vote de cette société. Cet engagement est révocable en cas de dépôt d'une offre concurrente.

¹ Seule Crédit Agricole Corporate and Investment Bank garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Sur la base d'un capital composé de 61 525 860 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ La période d'exercice desdites options de souscription d'actions étant postérieure à la période d'offre.

⁴ Dont 7 494 292 actions représentant autant de droits de vote détenues par la société Discodis SAS, 2 442 actions représentant autant de droits de vote détenues par la société Sapardis SE et 2 442 actions représentant autant de droits de vote détenues par la société Prodistri SA, ces trois sociétés étant détenues à 100% par PPR.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions CFAO non présentés à l'offre, au prix de 37,50 € par action⁵.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres CFAO (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres CFAO (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.

⁵ Il est rappelé que le retrait obligatoire pourra être mis en œuvre par l'initiateur sur les actions CFAO dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique si les actions non présentées par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de CFAO et que ce retrait obligatoire ne donnera pas lieu à nouvel examen de conformité par l'AMF, conformément à l'article 237-16 I 1° du règlement général.